

Loi instituant les numéros d'identification personnels communs (11105)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi a pour but d'instituer les numéros d'identification personnels communs au sens de l'article 4, lettre i, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, utilisés par les institutions publiques au sens de l'article 3 de ladite loi.

Art. 2 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'administration fiscale cantonale et le registre foncier

L'administration fiscale cantonale et le registre foncier sont autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des ayants droit et la mise à jour des fichiers, des numéros d'identification personnels communs relatifs aux personnes physiques et morales de droit public ou privé recensées auprès de ces institutions.

Art. 3 Numéros d'identification personnels communs utilisés conjointement par l'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale

L'office cantonal de la population, le service de la consommation et des affaires vétérinaires et l'administration fiscale cantonale sont autorisés à utiliser des numéros d'identification personnels communs dans le cadre de leurs échanges de données destinés à la taxation des détenteurs de chiens, conformément à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et à la mise à jour des fichiers, conformément à la loi sur les chiens, du 18 mars 2011.

Art. 4 Evaluation

Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport portant sur l'efficacité et les avantages attendus de l'utilisation des numéros d'identification personnels communs. Le rapport fera état des coûts de développements des interfaces nécessaires à l'utilisation de ces numéros, des économies d'exploitation qu'ils permettent et, plus globalement, portera sur les perspectives de développements futurs au plan cantonal de l'utilisation de tels numéros - sectoriels ou généraux -, compte tenu des travaux menés par la Confédération.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 4, lettre i (nouvelle)

Dans la présente loi et ses règlements d'application, on entend par :

- i) numéro d'identification personnel commun, le numéro commun à deux ou plusieurs institutions constitué d'une suite de chiffres, comprenant cas échéant des lettres et signes, qui est destiné à identifier des personnes physiques ou morales recensées auprès de ces institutions.

* * *

² La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (M 3 45), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Tout changement d'adresse, de détenteur, de même que la mort, la cession, le vol ou la disparition du chien doivent être annoncés par le détenteur dans les 10 jours au département. Sur demande de ce dernier, l'office cantonal de la population lui communique tout changement d'adresse, conformément à l'article 34, alinéa 3.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

² Cette banque de données sert également de base pour l'établissement du registre fiscal en vue de la perception des impôts cantonal et communal sur les chiens. A cette fin, les détenteurs de chiens sont identifiés au moyen d'un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.

³ Sur demande du département, les données actualisées relatives aux détenteurs lui sont communiquées par l'office cantonal de la population.

Art. 35, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² Dans la même mesure, les autorités chargées de la taxation ainsi que le département sont en outre autorisés à utiliser un numéro d'identification personnel commun délivré par l'office cantonal de la population. Les dispositions de la loi instituant les numéros d'identification personnels communs, du 20 septembre 2013, sont applicables.